

**CONVENTION EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DE LA
PISCINE MUNICIPALE DE MONTIGNY EN GOHELLE**

ENTRE

La Ville de Lens, représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Maire de Lens, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Ci-après désignée,

« La Ville de Lens »,

D'une part,

Et,

La Ville de Montigny-en-Gohelle, représentée par Monsieur Marcello de la Franca, Maire de Montigny en Gohelle, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2020

Ci-après désignée

« La ville de Montigny-en-Gohelle »

D'autre part,

PREAMBULE

Suite à la fermeture de sa Piscine Olympique Municipale, la ville de Lens s'est rapprochée de la ville de Montigny-en-Gohelle, afin d'étudier les possibilités d'utilisation de son équipement pour maintenir l'organisation de cours de natation scolaire pour les établissements scolaires lensois et plus précisément pour les classes de Cours Préparatoire.

Prenant acte de l'enjeu que revêt la demande de la Ville de Lens pour l'apprentissage de la natation destiné aux enfants, la Ville de Montigny-en-Gohelle accepte de mettre à disposition de la Ville de Lens sa piscine municipale à titre payant.

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les conditions de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il est convenu :

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de Montigny-en-Gohelle met à disposition de la ville de Lens à titre précaire **la piscine municipale de Montigny-en-Gohelle** dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023, renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre payant selon les modalités suivantes :

- 23.56 € TTC par heure d'utilisation.
- Tarif d'entrée fixé à 2.50 € TTC par enfant (gratuité accordée pour les encadrants).
- Redevance de 60.59€ TTC pour l'exploitation du bâtiment (journée du lundi habituellement inutilisée par la ville).

La facturation sera réalisée de manière trimestrielle par la ville de Montigny en Gohelle à la ville de Lens.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION, OCCUPATION, JOUISSANCE

Avant toute chose, l'accès des personnes à l'équipement aquatique se fait sous contrôle d'un agent de la ville de Montigny-en-Gohelle.

Le planning d'occupation est défini entre les deux collectivités, et fait l'objet de l'annexe 1.

La ville de Lens bénéficie de la mise à disposition de l'équipement pour l'organisation d'activités de Natation, l'organisation de toute autre activité étant soumise à l'approbation de la ville de Montigny-en-Gohelle.

La ville de Lens s'engage à respecter strictement les créneaux alloués et cités dans cette convention. Des ajustements horaires sont susceptibles d'intervenir et devront obtenir l'accord des deux parties. Un avenant sera alors élaboré et joint à la présente convention.

Dans le cas où la ville de Lens n'utiliserait pas les biens mis à sa disposition, elle en informerait dans un délai minimum d'une semaine la ville de Montigny-en-Gohelle. (Gestion du personnel)

La ville de Lens veillera, après chaque occupation, à ce que les locaux utilisés soient laissés en bon état de propreté et d'hygiène, en particulier en ce qui concerne les sanitaires (w-c, douches et vestiaires) et que le matériel utilisé soit rangé, en respectant les règles suivantes :

- Les vestiaires sont mis à la disposition de ville de Lens, l'utilisation des casiers en est de fait interdite.
- Le déshabillage et le rhabillage doit se faire dans les vestiaires prévus à cet effet.
- L'accès à la zone halle d'accueil et vestiaires se fait à pieds nus.

La ville de Lens jouira des lieux mis à sa disposition raisonnablement, de manière à ce que la Ville de Montigny-en-Gohelle ne puisse être jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération du projet de la ville de Lens. Toute cessation de droits en résultant est interdit.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

À compter de la date à laquelle les biens seront mis à sa disposition, la Ville de Lens prendra en charge l'ensemble des risques liés à leur utilisation.

À ce titre, la Ville s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue (ou solvable), une police garantissant la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait des activités développées sur le site. La Ville s'engage également à couvrir, par le biais d'une assurance de dommages, les dégâts qui pourraient être causés, aux installations et à leurs équipements. La

garantie devra également porter sur les dommages d'incendie ou de dégât des eaux qui seraient causés aux biens des voisins et des tiers et qui prendraient naissance dans les bâtiments mis à disposition.

A toute réquisition de la ville de Montigny-en-Gohelle, et en tout état de cause avant la prise en possession des locaux ou des lieux, la Ville de Lens devra justifier d'une couverture d'assurance des risques ci-dessus et du paiement des primes.

La Ville de Lens s'obligera à la remise en état s'il est constaté des dégradations excédant l'usure normale des locaux ou du matériel, et ce sur présentation d'un devis par la Ville de Montigny en Gohelle.

En aucun cas, la Ville de Montigny-en-Gohelle ne saurait renoncer a priori au recours en responsabilité ou à l'action récursoire qui seraient les siens en cas de faits de matière à engager la responsabilité civile de la Ville de Lens (art. L2131-10 du CGCT).

ARTICLE 7 : SÉCURITE

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la ville de Lens s'engage à faire respecter les règles de sécurité.

La ville de Lens reconnaît :

➤ Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et des consignes particulières données par la Ville de Montigny-en-Gohelle compte-tenu de la nature des activités pratiquées et s'engage à les respecter.

➤ Avoir procédé, avec les services de la Ville de Montigny-en-Gohelle, à une visite des installations mises à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

La ville de Lens s'engage à :

- Ce que le nombre de personnes admises dans l'/les installation(s) mise(s) à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité. Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalée à la Ville de Montigny-en-Gohelle qui décidera des suites à donner.
- Organiser les séances dans le respect du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours en assurant notamment la surveillance de l'activité par une personne diplômée et à jour des recyclages de l'un des diplômes suivant :
 - BPJEPS activité aquatique et de la Natation,
 - BEPJEPS activité aquatique,
 - BEES activités de la Natation,
 - Diplôme d'Etat de Maître-Nageur Sauveteur,
 - BNSSA,

Les activités de la Ville de Lens se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville de Montigny-en-Gohelle dégage toute responsabilité dans le cas d'utilisation de locaux et matériels non prévus à l'objet de la convention.

La Ville de Montigny-en-Gohelle s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville de Montigny-en-Gohelle ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des installations et matériels dont elle est propriétaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La Ville de Lens exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle répondra vis-à-vis de la ville de Montigny-en-Gohelle et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de mise à disposition.

La Ville de Lens répondra des dégradations causées aux installations mises à sa disposition, sauf en cas d'intempéries, catastrophes naturelles, malfaçons. Les frais de réparation des dommages qui ne seraient pas pris en compte par son assureur, resteront à sa seule charge.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA VILLE

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel sera assuré par les représentants des services techniques ou des sports de la ville de Montigny-en-Gohelle. Ce dernier a pour mission la mise en application de la présente convention et du règlement intérieur de l'équipement.

Monsieur le Maire de Montigny-en-Gohelle peut à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Toute difficulté liée à l'utilisation des biens mis à disposition sera portée sans délai à la connaissance de la Direction des Sports de la ville de Lens (03-21-08-03-56) et confirmée par écrit sous trois jours.

Le Maire de la ville de Montigny-en-Gohelle notifie à la ville de Lens toute modification du règlement intérieur ou de la consistance des biens mis à disposition. La Ville de Lens ne peut prétendre à indemnisation du fait de la privation qui en résulterait.

ARTICLE 11 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par :

1/ La Ville de Montigny-en-Gohelle, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la ville de Lens, sans préavis ni indemnité, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des locaux mis à disposition, à l'ordre public, ou si les locaux et matériels sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente ou au règlement intérieur des installations sportives. Dans ce dernier cas, la résiliation de la convention interviendra 8 jours après envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée sans effet, demandant à la ville de Lens de respecter ses engagements.

2/ La ville de Montigny en Gohelle, à n'importe quel moment, en cas de nécessité pour elle de réaffectation des créneaux mis à disposition, moyennant un préavis de un mois adressé à la ville de Lens par recommandé avec accusé réception.

3/ La ville de Lens, à n'importe quel moment moyennant un préavis de 1 mois adressée à la Ville de Montigny-en-Gohelle par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

La présente convention pourra être résiliée, de plein droit sans aucune indemnisation pour chacune des parties en cas de destruction des installations mises à disposition par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

Toute modification quelle qu'elle soit, apportée à l'exécution ou aux conditions de la présente convention fera l'objet d'une nouvelle convention ou d'un avenant.

ARTICLE 13 : REGIME DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition sont la propriété de la Ville de Montigny-en-Gohelle.

La convention est soumise aux règles du droit public, les biens faisant partie du domaine public communal. Les biens mis à disposition de la ville de Lens ne sont en aucun cas soumis aux dispositions sur les baux commerciaux.

ARTICLE 14 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de LILLE, s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à LENS, le.....

Pour la Ville de Montigny-en-Gohelle
représentée par
Monsieur Marcello de la Franca
Maire de Montigny-en-Gohelle

Pour la Ville de LENS
représentée par
Monsieur Sylvain ROBERT
Maire de Lens,
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens Liévin

**PLANNING HEBDOMADAIRE D'OCCUPATION DE LA PISCINE MUNICIPALE DE
MONTIGNY-EN-GOHELLE par la « Ville de LENS »**

➤ année scolaire (hors les petites vacances scolaires)

Équipement(s)	Jours	Horaires
Piscine Municipale	<u>Du 07 novembre 2022</u> <u>Au 23 juin 2023</u> LUNDI MARDI	Passage aux vestiaires inclus 13H30/16H00 09H50/10H30

Pour la Ville de Montigny en Gohelle
Représentée par
Monsieur Marcello de la Franca
Maire de Montigny en Gohelle

Pour la Ville de LENS
représentée par
Monsieur Sylvain ROBERT
Maire de Lens.
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens Liévin